



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 64969

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a propos des possibilites de constitution et d'evolution de la rente mutualiste d'anciens combattants. En effet, afin de laisser un delai de reflexion aux interesses pour pouvoir beneficier de la participation avantageuse de l'Etat de 25 p 100, il semblerait necessaire de porter la possibilite de constitution d'une rente mutualiste d'anciens combattants a dix ans au moins a partir de la date d'attribution de la carte du combattant. Dans le meme ordre d'idee, et pour maintenir quantitativement l'avantage acquis, il paraissait logique d'indexer le plafond majorable de l'Etat sur l'indice officiel du cout de la vie. En consequence il lui demande que les dispositions allant en ce sens soient rapidement proposees.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par les honorables parlementaires appellent la reponse suivante : 1) Delai de forclusion : a la demande du secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepte de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (decret no 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total dispose de 19 ans au lieu de 10 ans pour leurs aines, afin de se constituer une rente mutualiste majoree de 25 p 100. Les retards dans la delivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription a une telle rente car les interesses peuvent constituer leur dossier avec le recepisse de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la prorogation de ce delai est a l'etude. 2) Revalorisation du plafond majorable : les credits prevus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministere des affaires sociales et de l'integration et la revalorisation du plafond majorable releve donc de la competence exclusive du ministre charge de la direction de la securite sociale. Il convient cependant de rappeler que ce plafond a ete porte de 5 900 F a 6 200 F a compter du 1er janvier 1992 (decret no 92-138 du 12 fevrier 1992 publie au Journal officiel du 14 fevrier 1992). Quoi qu'il en soit, le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manque d'intervenir aupres de son collegue en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64969

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5484